

Direction des Affaires Juridiques et Citoyennes

Objet | Règlementation relative aux conditions de collecte des déchets ménagers

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu, le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2224-13 et L2224-17 et R2224-23 et suivant ;

Vu, le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L et R116-2 ;

Vu, le Code Pénal et notamment l'article R610-5, R644-2, R632-1 ;

Vu, le Code de l'environnement notamment l'article L541-1 et suivants et R541-7 et suivants ;

Vu, le Code de la Santé Publique notamment les articles L1311-1 et suivants ;

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L511-1 et suivants ;

Vu, la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu, La loi Grenelle I n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu, la loi Grenelle II n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu, le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 et l'article R 541-8 du Code de l'environnement et son annexe 2 ;

Vu, l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1983 portant le Règlement Sanitaire Départemental de la Gironde notamment l'article 85 ;

Vu, le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Gironde en date du 26 octobre 2007 ;

Vu, la délibération en date du 21 novembre 1964 du Conseil Municipal de Cenon relative à la création du Syndicat à Vocation Multiple de la Rive Droite (SIVOM) ;

Vu, la délibération du Comité Syndicale du SIVOM Rive Droite relative au Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés en date du 07 décembre 2017 ;

Vu, l'arrêté n°2023-700 de délégation de signature à M. Michaël DAVID du 24 juillet au 4 août 2023,

Considérant qu'il a été constaté par les services de la Police Municipale et de la Brigade Verte que de plus en plus de containers affectés aux ordures ménagères occupent de manière abusive les trottoirs ou la voie publique aux droits des habitations desservies ;

Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'utilisation des containers mis à disposition aux usagers ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prescrire toute mesure utile au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques en limitant les entraves possibles à la libre circulation et en évitant tout risque d'insalubrité par le stationnement prolongé et abusif de containers à ordures ménagères sur le domaine public :

ARRETE

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe les règles à respecter par les usagers pour la remise à la collecte, sur le domaine public du territoire communal, des déchets ménagers et assimilés (DMA) c'est à dire produits par l'activité domestique quotidienne des ménages ou, lorsque ces déchets sont de même nature que les déchets des ménages, par les administrations, les établissements artisanaux, industriels et commerciaux ainsi que par les associations de toute sorte.

Les déchets qui peuvent être collectés sur la commune sans qu'il soit nécessaire de les apporter dans une déchetterie de secteur sont fixés par le « Règlement de collecte » du SIVOM Rive Droite en date du 07 décembre 2017.

Toutes les précisions sur la nature des objets collectés ou sur les conditions et horaires de collecte peuvent être obtenues sur le site internet du SIVOM : [CENON | Sivom Rive Droite \(sivom-rivedroite.fr\)](http://CENON | Sivom Rive Droite (sivom-rivedroite.fr)) ou par téléphone : 05.56.32.72.41.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le ramassage des déchets qui ne respecteraient pas les mesures édictées par le règlement du SIVOM peut être refusé à la collecte.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conteneurs déposés à la demande des services publics pour satisfaire des besoins spécifiques.

Article 2

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toutes personnes physiques ou morales occupant un immeuble collectif ou une habitation individuelle en qualité de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de mandataire, de gérant, ou à quelque titre que ce soit toute personne exerçant une activité professionnelle ou associative sur le territoire de la commune de CENON.

Article 3

Les containers mis à disposition aux usagers pour la collecte des déchets ménagers ne peuvent être déposés sur le domaine public au plus tôt 12 h avant l'horaire de collecte et 12h au plus tard après l'horaire de collecte.

Les locataires des containers affectés aux déchets ménagers doivent veiller à les déposer de telle sorte qu'ils n'entravent pas la libre circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique.

Les jours de collecte sont déterminés par secteur et organisés par la métropole auprès de qui chaque personne intéressé peut prendre tout renseignement utile.

Tout dépôt à proximité immédiate d'une bouche d'incendie est interdit.

Article 4

Tout objet ou déchet destiné au traitement des ordures ménagères doit faire l'objet d'un tri sélectif et doit être affecté aux réceptacles adéquats mis à disposition par l'autorité gestionnaire.

[Guide de tri | Sivom Rive Droite \(sivom-rivedroite.fr\)](#)

Les autres déchets doivent être acheminés au sein d'une déchetterie de secteur (végétations, encombrants, ferrailles...) dans les conditions prévues par l'autorité gestionnaire.

Des bornes à verre sont disposées à plusieurs endroits de la commune afin de faciliter la collecte de ce type de déchet.

Dans le cas d'une absence de collecte, ces derniers doivent être retirés le lendemain du jour de celle-ci et au plus tard à 10 h 00.

Article 5

La présentation à la collecte dans tout autre contenant ou support que ceux agréés par le service de gestion des déchets est interdit. Le container ne devra contenir que des ordures ménagères préalablement triées telles que selon les conditions définies par le service de gestion des déchets du SIVOM Rive Droite.

Article 6

Pour des raisons d'hygiène, les containers doivent être régulièrement nettoyés par les utilisateurs.

Il sera refusé la vidange des containers utilisés contrairement aux présentes dispositions ainsi qu'aux mesures édictées par l'autorité gestionnaire.

Article 7

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et sanctionnée conformément aux dispositions prévues par la loi.

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie et transmis au contrôle de légalité de la Préfecture.

Fait à Cenon, le 28 juillet 2023



P/O le Maire de Cenon
Michaël DAVID
1^{er} Adjoint au Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.